

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.197 du 27 mars 2002

A. 78.755/XI-15.371

En cause : **BERTRAND** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me A. FRANKIN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice**.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1998 par Pierre BERTRAND, qui demande l'annulation de la "décision de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, décision du 15 avril 1998, lui notifiée à la même date";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. FRANKEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-officier de gendarmerie à la brigade de Bassenge.
2. Le 20 juin 1989 le requérant et deux de ses collègues circulaient, vers 13 heures 30, en jeep entre Lanaye et Eben-Emael, lorsqu'ils ont eu leur attention attirée par un vélomoteur qui s'enfuyait après les avoir vus. Ils l'ont poursuivi, puis un deuxième vélomoteur est apparu. Le pilote de ce dernier s'est laissé appréhender par un collègue du requérant sorti de la jeep à cet effet. La jeep a pu ensuite dépasser le premier vélomoteur. Le cyclomotoriste est tombé et a tenté de s'échapper en faisant demi-tour. Ce faisant, il a percuté le requérant qui était sorti de la jeep pour l'intercepter.
3. Le cyclomotoriste, Marcel Jacobus COENEN, âgé de 15 ans, a fait la déclaration suivante :

“ (...) Ce 20 juin, à 13h 30, j'ai eu très peur quand je vous ai vu. Je n'ai pas tout de suite vu votre uniforme. De plus, je n'ai que 15 ans, c'est la raison pour laquelle j'ai fui. J'ai refait demi-tour pour vous semer quand j'ai entendu votre bitonal, j'ai refait demi-tour et je suis tombé. Dans ma chute, j'ai «emmené» un gendarme qui s'est blessé. Je le regrette. Je reconnais avoir conduit très dangereusement, avoir empêché votre véhicule, à savoir une jeep, de me dépasser, avoir risqué ma vie en roulant comme un fou et avoir blessé un gendarme”.
4. Le requérant et ses deux collègues ont fait, dans leur audition du 20 juin 1989, la relation suivante des faits :

“ (...) La poursuite continue avec le premier qui louvoie pour empêcher tout dépassement du véhicule de service. Nous nous engageons dans le talus herbeux et essayons de stopper l'intéressé qui se moque de nos injonctions. Nous actionnons le bitonal mais sans succès. Nous parvenons à nous rabattre à sa hauteur, le troisième verbalisant sort immédiatement pour intercepter le

conducteur qui effectue un demi-tour. Il veut encore repartir et accroche le troisième verbalisant”.

5. Le 14 février 1990, le Procureur du Roi de Liège a transmis le dossier répressif à son collègue de Maastricht, en application de l'article 42 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, et du protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre partie, signés à Bruxelles le 27 juin 1962, approuvé par la loi du 1^{er} juin 1964.
6. Le 23 mai 1990, le parquet de l'arrondissement de Maastricht a fait savoir au conseil du requérant qu'eu égard à l'âge de Marcel COENEN, il n'a été donné aucune suite pénale au dossier.
7. Le 23 octobre 1990, le requérant a cité Marcel COENEN devant le tribunal de première instance de Liège pour obtenir réparation. Le 21 septembre 1995, le tribunal a condamné Marcel COENEN au paiement de 706.700 francs, à titre principal, à majorer des accessoires et des dépens, ces derniers étant fixés à 63.727 francs. Le 12 octobre 1995, le requérant a procédé à la signification et à l'exécution de ce jugement, mais en vain.
8. Le 26 décembre 1995, le requérant a introduit une requête devant la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, pour obtenir une intervention forfaitaire de l'Etat dans la réparation de son préjudice.
9. Par décision du 15 avril 1998, la 2^{ème} chambre de la Commission a déclaré la demande irrecevable à raison du caractère involontaire de l'accident.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Exposé des faits et suites judiciaires.

Le procès-verbal établi le 20/06/89 relate les faits tels qu'ils sont exposés par les collègues du requérant tous gendarmes : de service sur le territoire d'Eben Emael, le requérant et 2 collègues ont l'attention attirée par un cyclomotoriste qui prend la fuite lorsqu'il repère les gendarmes.

Ceux-ci le poursuivent mais, alors qu'ils arrivent à sa hauteur, le fugitif fait demi-tour et commence à louvoyer pour empêcher tout dépassement du véhicule de service.

Les gendarmes parviennent à se rabattre à la hauteur du cyclomotoriste. Le requérant sort pour l'intercepter mais ce dernier tente encore de repartir et accroche le requérant.

Le cyclomotoriste se retrouve dans le fossé.

Il n'y a pas eu d'action publique introduite, ce dossier ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le Parquet de Maastricht à qui le Parquet de Liège l'avait transmis pour disposition.

Dans son jugement du 21/09/95, le Tribunal de 1ère Instance de Liège statuant par défaut, condamne le dénommé Jacobus COENEN à payer au requérant, outre les intérêts et les frais, la somme de 706.700 francs.

Séquelles médicales

Dans sa décision d'avant dire droit du 02/01/91, le Tribunal de 1ère Instance de Liège désigne en qualité d'expert médical le docteur Charles DENOEL.

Dans son rapport du 16/03/97, le docteur DENOEL conclut :

- à une ITT 100% du 20/06/89 au 15/10/89
ITP 20% du 16/10/89 au 07/01/90
ITT 100% du 08/01/90 au 26/08/90
ITP 20% du 27/08/90 au 30/09/90
ITP 10% du 01/10/90 au 31/12/90,
- que la date de consolidation peut être raisonnablement fixée au 01/01/91.
- qu'à cette date il persiste une incapacité de 8% avec récupération sur sa capacité économique.
- que le quantum doloris et le dommage moral sont compris dans les différents taux proposés,
- que des réserves doivent être maintenues en cas d'évolution défavorable du genou droit,
- qu'il est impossible à l'heure actuelle de préjuger de l'état stabilisé d'un genou opéré de ligament du pivot central (ligament antérieur).

Recevabilité de la demande

L'article 31 § 1er de la loi du 1er août 1985 stipule que "la personne qui a subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement de faits constitutifs d'un acte intentionnel de violence commis en Belgique peut demander une aide".

Cet acte doit nécessairement comporter :

- un élément matériel qui consiste dans l'emploi de la violence dirigée contre une personne,
- un élément moral qui consiste dans l'intention de l'agresseur de commettre cet acte de violence, ce qui exclut les infractions par imprudence ou par négligence.

Or, dans le procès-verbal établi le 20/06/89 par la gendarmerie de Liège le nommé COENEN déclare : "... ce 20 juin, à 13.30, j'ai eu très peur quand je vous ai vu. Je n'ai pas vu tout de suite votre uniforme. De plus, je n'ai que 15 ans, c'est la raison pour laquelle, j'ai fui. J'ai refait demi-tour pour vous semer et quand j'ai entendu votre bitonal, j'ai refait demi-tour et je suis tombé. Dans ma chute, j'ai "emmené" un gendarme qui s'est blessé. Je le regrette. Je reconnais avoir conduit très dangereusement, avoir empêché votre véhicule, à savoir une jeep, de me

dépasser, avoir risqué ma vie en roulant comme un fou, avoir blessé un gendarme";

Le rapport des gendarmes ne contredit pas cette version puisque ceux-ci relatent les faits de la manière suivante dans le procès-verbal du 20/06/89 : "... la poursuite continue avec le premier qui louvoie pour empêcher tout dépassement du véhicule de service. Nous nous engageons dans le talus herbeux et essayons de stopper l'intéressé qui se moque de nos injonctions. Nous actionnons notre bitonal mais sans succès. Nous parvenons à nous rabattre à sa hauteur, le troisième verbalisant sort immédiatement pour intercepter le conducteur qui effectue déjà un demi-tour. Il veut encore repartir et accroche le troisième verbalisant".

Il n'apparaît donc pas que le nommé COENEN ait eu l'intention de blesser le requérant mais bien qu'il a causé l'accident involontairement en voulant échapper au contrôle des verbalisants.

Par ces motifs :

Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La Commission, statuant contradictoirement et en audience publique,

- déclare la demande irrecevable.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution qui prévoit que tout jugement est motivé et doit être prononcé en audience publique; qu'il fait valoir qu' "en se basant uniquement sur le rapport des verbalisants, c'est de manière erronée que la décision attaquée a estimé : «il n'apparaît donc pas que le dénommé COENEN ait eu l'intention de blesser le requérant mais bien qu'il a causé l'accident involontairement en voulant échapper au contrôle des verbalisants»; qu'il prétend que "ce faisant, le Ministère de la Justice perd manifestement de vue la relation des faits par les verbalisants", ainsi que les déclarations de l'auteur des faits; qu'il ajoute à l'appui de son appréciation les propos de Madame Gertruda JAMIN, civilement responsable de l'intéressé ainsi que le résumé des faits présenté par le docteur DENOEL, désigné par le tribunal de première instance de Liège, qui relate que "le cyclomotoriste a foncé sur le piéton et le choc a eu lieu sur le genou droit pour Monsieur BERTRAND"; qu'il conclut "qu'il est dès lors bien établi que le comportement de Monsieur Jacobus COENEN est bien constitutif d'acte intentionnel de violence et qu'il n'a pas hésité à de multiples reprises à mettre en péril la vie et l'intégrité physique des verbalisants qui tentaient de l'intercepter, le choc avec Monsieur BERTRAND étant l'élément final de cette fuite avec rébellion";

Considérant que la partie adverse répond que “le jour de l’accident, la relation des faits par le requérant et ses deux collègues, est identique à celle du jeune cyclomotoriste”, qu’ “à aucun moment, l’un ou l’autre des verbalisants n’a affirmé que le jeune Marcel COENEN aurait volontairement foncé sur le requérant”, qu’ “il ressort donc bien de ces deux auditions que le jeune Marcel COENEN a pris peur en voyant les gendarmes et, affolé, a tenté d’échapper à leur contrôle en faisant plusieurs demi-tours, heurtant in fine le requérant au genou avant d’être intercepté”, que “la circonstance que le jeune Marcel COENEN ait reconnu avoir roulé dangereusement ne signifie nullement qu’il s’agirait d’un acte intentionnel de violence” et que “la reconnaissance de responsabilité par sa grand-mère, est sans pertinence, dès lors que la responsabilité civile peut être engagée même pour la plus légère imprudence”; que la partie adverse fait en outre observer “que le résumé des faits par le Docteur DENOEL n’est que la transcription de la relation des faits par le requérant, en date du 27 février 1991” et que “celle-ci ne peut pas être préférée à celle exposée par le requérant en présence de ses deux collègues, le jour même de l’accident, le 20 juin 1989”; que la partie adverse conteste enfin l’interprétation donnée par le requérant de la notion d’acte intentionnel de violence visé à l’article 31 de la loi du 1^{er} août 1985 qui, selon la doctrine “requiert que son auteur ait eu l’intention spécifique de porter atteinte à l’intégrité physique”;

Considérant que le requérant réplique que “c’est de manière erronée que la partie adverse fait référence à une partie de la doctrine qui exclut du champ d’application de la Commission d’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence, les accidents ainsi que les délits d’imprudence ou de négligence” et “estimerait qu’une distinction doit être opérée entre l’élément intentionnel requis par la loi et l’intention délictueuse, élément constitutif de toute infraction”; qu’il fait valoir qu’ “au moment où il a mis pied à terre pour intercepter le fuyard, ce dernier ne pouvait ignorer avoir affaire à des gendarmes et avoir délibérément foncé sur (lui)” et que l’exposé des faits démontre “de la manière la plus claire que même si le jeune Jacobus COENEN ne voulait pas occasionner de préjudice, il a bien eu l’intention délictueuse de foncer avec son vélomoteur sur l’un des verbalisants”; qu’il ajoute que “c’est à tort que la Commission d’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence a estimé qu’un doute subsiste quant à savoir si les mouvements de l’individu COENEN était dû à la volonté de blesser les gendarmes ou à la frayeur causée par ceux-ci et que le rapport de l’auditorat (...) partage ce sentiment”, qu’ “en l’espèce, le sieur COENEN a manifestement reconnu avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour tenter d’échapper aux verbalisants et ne pouvait prétendre ne pas remarquer leur qualité de policiers, compte tenu du véhicule utilisé, du bitonal qui fonctionnait...” et que “c’est dès lors de manière totalement intentionnelle que Monsieur COENEN a reconnu avoir roulé comme un fou

pour tenter de semer les verbalisants et a dès lors percuté Monsieur BERTRAND qui tentait de l'intercepter”;

Considérant que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation administrative, n'a pas à substituer son appréciation des faits à celle de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, mais doit strictement limiter son contrôle à la vérification de l'exactitude matérielle des faits, ainsi que de leur qualification juridique; qu'en l'espèce la commission en prenant en considération les procès-verbaux établis le jour même des faits, en estimant que les versions des faits qu'ils contiennent ne se contredisaient pas et en relevant qu'il ne s'en déduisait pas que l'auteur des faits “ait eu l'intention de blesser le requérant mais bien qu'il a causé l'accident involontairement en voulant échapper au contrôle des verbalisants”, n'a pas violé la disposition visée au moyen; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.